



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°079/2026/ARCOP/CRS DU 27 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETRACON
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1508/2025 RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DU SIEGE DE L'ARCOP**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETRACON en date du 13 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur NAHI Pregnon Claude, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0788, l'entreprise ETRACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1508/2025, relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du siège de l'ARCOP ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a organisé l'appel d'offres n°T1508/2025, relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du siège de l'ARCOP ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90011100015 239400, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 février 2026, quatorze (14) entreprises dont SCM et ETRACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 04 mars 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise SCM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-cinq (855.953.945) FCFA ;

Cette proposition d'attribution transmise par la COJO à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), par courrier en date du 04 mars 2026, a fait l'objet d'un avis de non-objection, par correspondance en date du 13 mars 2026.

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ETRACON, le 23 mars 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 31 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 07 avril 2026, la requérante a introduit le 13 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETRACON conteste le rejet de son offre au motif qu'elle a produit toutes les pièces demandées par l'autorité contractante pour justifier la sincérité de ses prix ;

La requérante explique que son offre d'un montant de huit cent millions quatre cent -soixante-onze mille neuf cent trente-sept (800.471.937) FCFA, ayant été déclarée anormalement basse, la Division Acquisition de l'ARCOP, l'a invitée par correspondance en date du 26 février 2026, à justifier la réalité de son prix, ce qu'elle a fait ;

Elle poursuit, en indiquant que malgré ses justifications, la COJO a décidé d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, dont l'offre d'un montant de huit cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-cinq (855.953.945) FCFA, a été également déclarée anormalement basse ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle le réexamen de son offre en vue de la déclarer attributaire dudit appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 17 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ETRACON à l'encontre des travaux de la COJO, la Division des Acquisitions de l'ARCOP a, par courrier en date du 22 avril 2026, indiqué que non seulement la COJO a procédé à une analyse rigoureuse et objective de l'ensemble des offres reçues conformément aux DPAO et à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, mais aussi l'évaluation financière à l'issue de laquelle la soumission de la requérante n'a pas été retenue, a été faite sur la base de critères objectifs et appliqués de manière équitable à tous les soumissionnaires ;

Elle explique que les éléments produits par l'entreprise ETRACON pour justifier la sincérité de son prix, notamment la méthode de calcul de l'offre financière, les sous-détails des prix unitaires, les factures des fournisseurs, n'ont pas convaincu la COJO ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que les travaux concernés par le projet s'articulent autour de neuf (09) rubriques avec pour axe essentiel, les rubriques basées sur l'embellissement façade avec peinture pantigré et alucobond, le traitement d'insonorisation, la salle polyvalente modulable et le système sonorisation, visio-conférence, sécurité incendie, vidéo surveillance, câble informatique et que l'analyse comparative effectuée entre l'offre financière de l'entreprise ETRACON et les évaluations confidentielles révèle que sa soumission est anormalement basse avec des écarts significatifs de coûts sur les rubriques essentielles du projet, allant de quarante millions (40 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

Elle ajoute, relativement aux écarts relevés, que l'entreprise ETRACON n'a pas pu fournir de réponses pertinentes pour l'ensemble des rubriques mentionnées, ce qui dénote qu'au moment de l'élaboration de sa soumission, elle n'a pas appréhendé la substance du projet ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que les factures des fournisseurs produites ne justifient que moins de 10% du montant des travaux, ce qui s'avère manifestement insuffisant pour établir la soutenabilité et la cohérence de sa proposition financière eu égard aux prescriptions du DAO ;

L'autorité contractante conclut qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque d'inexécution ou d'exécution défailante du marché serait élevé si l'offre de l'entreprise ETRACON avait été retenue, ce qui aurait porté préjudice à la bonne réalisation du projet ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel

d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1508/2025 ont été notifiés à l'entreprise ETRACON, le 23 mars 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1^{er} avril 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 31 mars 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 avril 2026, pour tenir compte du lundi 06 avril 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de Pâques, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au rejet de son recours gracieux intervenu le 7 avril 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ETRACON disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 avril 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 13 avril 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ETRACON s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 13 avril 2026 par l'entreprise ETRACON devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETRACON et à la Division des Acquisitions de l'ARCOP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

KOFFI Kouassi Eugène